

## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 17 juin 2025

Date de convocation : le 10 juin 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h41 et levée à 19h16*

### Étaient présents :

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 2

**G.B.M :** BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLIOLO Lorine ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; POUJET Yannick ; TERZO André ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN

**C.C.L.L :** CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude

**C.C.V.M :** AUBRY Didier ; GAUTHIER André

### Étaient excusés :

**G.B.M :** AEBISCHER Élise ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse

**C.C.L.L :** COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; NICOLET Mickael

**C.C.V.M :**

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance :** Franck LAIDIÉ

### Procuration de vote :

**Mandant :** DUSSAUCY Nadine ; HUOT Daniel

**Mandataire :** BOUSSET Jean-Marc ; NAPPEZ Anthony

## VALORISATION ÉNERGETIQUE

**CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE  
SYNDICATS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
POUR LA PÉRIODE 2025-2028**

**Rapporteur** : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président

Il y a plus 10 ans, le SYBERT a initié une réflexion sur le bon niveau intercommunal d'exercice de la compétence de gestion des déchets avec ses adhérents et les structures voisines en charge du traitement des déchets.

Courant 2014, la réflexion régionale a été portée par le Préfet de Région Franche-Comté et l'ADEME, aboutissant à la signature d'une charte de coopération régionale, en octobre 2015.

L'ambition de cette convention de coopération technique est

- de permettre des échanges réguliers entre collectivités compétentes pour le traitement des déchets afin d'optimiser les équipements existants et d'harmoniser les pratiques réglementaires,
- de faciliter les échanges de déchets permettant des dépannages rapides en cas d'arrêt technique programmé ou imprévu sur les installations d'incinération et de tri, mais aussi d'officialiser une priorité entre signataires (priorité à accepter les déchets d'un signataire avant ceux d'autres clients et priorité à utiliser les installations des signataires avant d'autres exutoires)
- et de fixer des tarifs préalables au traitement des déchets résiduels et recyclables.

Un renouvellement de cette convention a eu lieu en 2022 pour une durée de 3 ans.

Aujourd'hui, il est proposé de renouveler la présente convention de coopération technique entre syndicats pour une nouvelle période de 3 ans et de fixer des tarifs préalables au traitement des déchets résiduels et recyclables pour les années 2025 et 2026. Ces tarifs correspondent aux coûts d'exploitation moyens, reposant sur le principe que chaque partie ne doit ni gagner, ni perdre d'argent dans cette opération. Ils seront révisés en 2027.

Le tarif proposé dans le cadre de cette convention est :

- **130 € HT par tonne de déchets résiduels incinérés, hors TGAP, hors transport pour le traitement des déchets résiduels par incinération pour 2025 et 2026**
- **215 € HT par tonne de déchets recyclables triés, hors coût de gestion des refus de tri (matières restant propriété des « apporteurs ») pour 2025 et 2026.**

**À l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **se prononce favorablement sur la convention de coopération régionale pour le Traitement des Déchets résiduels et recyclables, présentée ci-après,**
- **se prononce favorablement sur le tarif proposé pour le traitement de résiduels et recyclables,**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,  
Franck LAIDIÉ



## **3<sup>ème</sup> CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE (2025-2028)**

Entre

Le Syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL), représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude GINDRE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du .....

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, autorisée à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 17 juin 2025 ;

Le Syndicat départemental de Traitement des Ordures Ménagères du Jura (SYDOM), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy SAILLARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du .....

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM) de Haute-Saône, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël BRICE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du .....

Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Agglomération du .....

### **Préambule**

Forts du succès des précédentes conventions depuis 2018 et reprenant les objectifs généraux confortés par les dispositions du Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Bourgogne-Franche-Comté, il reste pertinent de définir les conditions de réciprocité technique et tarifaire de la coopération entre structures spécialisées qui assument le SPGD. C'est l'objet de cette nouvelle convention de coopération.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Coopération technique**

#### **1.1 Réciprocité de traitement des déchets**

Chacun des syndicats et communauté d'agglomération, partie à la présente convention : PREVAL, SYBERT, SYDOM, SYTEVOM, SERTRID et PMA s'engage dans une logique de réciprocité, visant à permettre à titre prioritaire le traitement, sur ses propres installations, des déchets dont le détournement est rendu nécessaire par les situations techniques, autres que celles d'un fonctionnement linéaire, rencontrées par ses homologues.

Sont pareillement concernées les installations d'incinération et de tri.

Les situations techniques couvrent :

- les arrêts techniques programmés
- les pannes et incidents, quelle qu'en soit la durée
- plus largement, toute situation technique dégradée conduisant à une mise à l'arrêt contrainte des installations, en tout ou partie.

Cette priorité s'entend dans la limite des capacités disponibles et des contraintes propres de chaque installation durant les périodes sollicitées. La réciprocité se décline dans les mêmes conditions et réserves.

En cas d'impossibilité technique ou de réponse partielle aux besoins, chacun des partenaires peut librement recourir à d'autre(s) prestataire(s) ou à des prestataires complémentaires.

### 1.2 Soutien et expertise techniques

Chacune des parties à la présente convention peut être amenée à prêter soutien et expertise techniques à ses homologues, lorsqu'ils en font la demande, en fonction de ses ressources internes pour les outils industriels concernés.

Cette notion de soutien et d'expertise s'entend comme un retour d'expérience et un partage de savoir-faire, à l'exclusion de toute notion de prestation.

Elle participe pleinement de la logique de mutualisation soutenue par les signataires.

A cet égard le groupe de travail des directeurs doit rester mobilisé et porteur de propositions pour améliorer le fonctionnement des installations et l'application de la présente convention.

### 1.3 Diffusion des dates d'arrêt technique des installations UVE

Afin d'optimiser ces démarches de coopération, chaque entité signataire doit diffuser 3 mois avant les dates d'arrêts techniques programmés de ses installations via un calendrier Outlook partagé, ceci afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle de la réciprocité de traitement entre UVE.

## **Article 2 – Modalités financières**

Les prestations d'incinération et de tri se déclinent sur la base de tarifs uniques et réciproques, dits tarifs régionaux, applicables par tous les syndicats partie prenante à la convention. Ces tarifs s'entendent hors coûts de transport (arrivées déchets et départs matières), le demandeur d'aide faisant son affaire de ces frais logistiques.

Ainsi :

- le tarif régional d'incinération est fixé pour le dernier quadrimestre de l'année 2025 et pour l'année 2026 à 130 € hors taxes.

La TVA en vigueur, ainsi que la TGAP spécifique à chaque site, s'ajoutent à ce tarif régional.

- le tarif régional de tri est fixé pour le dernier quadrimestre de l'année 2025 et pour l'année 2026 à 215 € hors taxes, toutes les matières réparties sur un processus de caractérisation au bénéfice du demandeur d'aide (facturation des refus en sus au tarif incinération énoncé ci-avant)

La TVA en vigueur s'ajoute à ce tarif régional.

Les tarifs régionaux ainsi définis pourront être révisés à partir de 2027. Cette démarche d'actualisation sera initiée par les signataires au cours du dernier trimestre de l'année 2026.

## **Article 3 – Durée de la convention- Extension**

La présente convention de coopération s'applique pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature.

Les signataires conviennent de la possibilité d'étendre le périmètre de la convention, avec l'adhésion d'autres syndicats intéressés au dispositif, dans ses conditions d'application en vigueur.

Elle pourra être résiliée avant terme moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de changement de site ou de force majeure
- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de manquement grave aux dispositions des

présentes, non réparé dans le délai d'un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant les manquements

Le manquement grave s'entend au regard des obligations essentielles de la convention, ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux stipulations de la convention, ainsi qu'à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et à son exécution.

Résultant d'une volonté partagée, la validité de la convention ne requiert pas l'unanimité des collectivités concernées mais seulement l'approbation des volontaires à qui elle s'appliquera.

A ....., le.....  Monsieur Claude GINDRE Président de PREVAL Haut-Doubs	
A ....., le.....  Monsieur Cyril DEVESA Président du SYBERT	
A ....., le.....  Monsieur Guy SAILLARD Président du SYDOM du Jura	
A ....., le.....  Monsieur Joël BRICE Président du SYTEVOM	
A ....., le.....  Monsieur Roger LAUQUIN Président du SERTRID	
A ....., le.....  Monsieur Charles DEMOUGE Président de PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION	